Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026
ID : 030-213000078-20261124-2026_00783-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026/00783

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2026-37

Objet : Défilés équestres dans le cadre des animations de Noël 2026 – réglementation de la circulation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée »,

Considérant les festivités organisées par la ville d'Alès dans le cadre des fêtes de fin d'année et en particulier les défilés équestres prévus en centre-ville d'Alès les samedis 12 et 19 décembre 2026, à 14h30,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette animation et ainsi prévenir tout accident ou incident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la ville d'Alès organise, en centre-ville, des défilés équestres, les samedis 12 et 19 décembre 2026, à 14h30.

ARTICLE 2 :

Ces défilés emprunteront les voies et places suivantes :

- départ gare routière,
- boulevard Gambetta,
- rue Edgar Quinet,
- rue Docteur Serres,
- place Gabriel Péri,
- rue d'Avéjan,
- rue Saint-Vincent,
- rue Rollin,
- rue Taisson,
- rue Beauteville,
- place Gabriel Péri,
- rue Docteur Serres,
- rue Edgar Quinet,
- boulevard Gambetta,
- arrivée gare routière.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026
ID : 030-213000078-20261124-2026_00783-AR

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sera alternée pendant les défilés sur toutes les rues, voies et places désignées à l'article 2 ci-dessus.
La police municipale encadrera la manifestation et coupera la circulation lors du passage des défilés mais ne pourra être tenue pour responsable du fait des tiers.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement pourront faire l'objet de poursuites en fonction de l'infraction constatée, d'enlèvement et de mise en fourrière, conformément à la réglementation du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'information, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la pré-signalisation et signalisation routière diurne et nocturne correspondant à l'application des mesures énoncées ci-dessus, seront assurés par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Durant la période et aux dates mentionnées au présent arrêté, le service des bus et des navettes du réseau « Ales'y » adopteront, en cas de nécessité, les itinéraires de déviation qui s'imposeront pour assurer la continuité des services.

ARTICLE 7 :

Par dérogation, les véhicules de police, de secours, d'incendie et de l'organisation seront autorisés suivant nécessité, à circuler dans les circuits définis. Pour ce faire, toutes les mesures seront prises.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs de véhicules ainsi que les usagers des voies précitées devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service de sécurité. Une commodité de passage pourra être laissée aux riverains accédant et quittant leur garage.

ARTICLE 9 :

Les prestataires devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette animation et ce préalablement aux défilés.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration jugera utile, les mesures prévues au présent arrêté pourront être sans délai soit modifiées, soit abrogées, partiellement ou totalement.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026
ID : 030-213000078-20261124-2026_00783-AR

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol le Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès ainsi que le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au réseau de transport en commun Alès'y

Alès, le 24 NOV. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr